

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Définition :

La procédure de liquidation judiciaire s'adresse à toute entreprise en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Son objectif est de mettre fin à l'activité de l'entreprise ou de réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

❖ Qui peut en bénéficier ?

La liquidation judiciaire est applicable à tout débiteur en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle s'adresse également aux EIRL mais uniquement pour la partie relative à leur patrimoine professionnel affecté.

❖ Modalités :

Lorsqu'une entreprise est en état de cessation des paiements, son dirigeant doit faire une déclaration de cessation des paiements auprès du Tribunal de Commerce (s'il est artisan ou commerçant).

Cette déclaration, mieux connue sous le nom de « dépôt de bilan », doit être effectuée dans les 45 jours de la constatation de l'état de cessation des paiements.

L'ouverture d'une liquidation peut intervenir sur demande du débiteur, d'un créancier, du procureur de la république.

❖ Procédure :

A la suite de la déclaration de cessation des paiements, le tribunal prononce un jugement d'ouverture. Ce jugement a pour but de choisir la procédure applicable, de fixer (éventuellement rétroactivement) la date de cessation des paiements et de désigner les organes de la procédure.

La liquidation judiciaire est prononcée :

- soit dès la constatation de la cessation des paiements,
- soit à l'issue de la période d'observation.

La liquidation judiciaire peut être ouverte également sur conversion d'une procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire.

Le législateur a souhaité une accélération des procédures collectives par la mise en place d'une liquidation judiciaire simplifiée, applicable aux entreprises de « petite taille », mais également par l'obligation désormais faite au Tribunal de fixer, dans le jugement d'ouverture, le délai au terme duquel la procédure devra être examinée.

Le liquidateur, nommé par le tribunal, procède à la vérification des créances. Il détermine ensuite l'ordre de paiement entre les créanciers. Il sera également en charge du licenciement des salariés de l'entreprise.

❖ **Caractéristiques de la procédure :**

▪ La liquidation dessaisit le débiteur et, en principe, met fin à son activité. Ceci implique que le liquidateur remplace le débiteur ou son représentant légal dans l'administration et la disposition de tous ses biens durant la procédure. Exceptionnellement, l'activité peut continuer pour une brève période (3 mois maximum). Cette possibilité dépend d'une autorisation du tribunal qui ne sera donnée que dans le cadre d'une cession à venir ou si cela peut permettre de favoriser le paiement des créanciers.

▪ Toutes les créances que les créanciers détiennent sur l'entreprise, deviennent immédiatement exigibles, même si elles n'étaient pas encore arrivées à leur échéance.

▪ L'objectif de la liquidation est de payer les créances qui peuvent l'être. L'actif du débiteur est ainsi réalisé pour payer les créanciers dans l'ordre de leurs privilèges. Les frais de justice, ainsi que les créances résultant d'un contrat de travail, sont payés en premier. Viennent ensuite les créances nées postérieurement à l'ouverture d'une procédure collective.

La réalisation de l'actif peut intervenir de deux manières :

- soit une cession (totale ou partielle) est envisageable : dans ce cas, le prix de la cession servira à payer les créanciers.

- soit aucune cession n'est envisageable et chaque actif du débiteur, qu'il soit meuble ou immeuble, sera vendu individuellement afin de payer les créanciers.

▪ L'ouverture de la liquidation rend exigible le capital souscrit mais non encore libéré. Le liquidateur peut mettre en demeure les associés de libérer le capital non versé dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mise en demeure (Article L 641-14, alinéa 1 Code du commerce).

N'échapperont à cette procédure que les biens insaisissables et les biens du patrimoine non affectés à l'activité en difficulté d'un EIRL.

❖ **Effets de la clôture de la procédure :**

▪ Le tribunal prononce la clôture de la liquidation lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actifs, ou lorsque le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers. Il peut également prononcer la clôture, si les difficultés pour réaliser l'actif résiduel sont telles que la poursuite de la procédure ne présente que peu d'intérêt.

▪ Les créanciers ne peuvent plus engager de poursuites individuelles à l'égard du débiteur sauf exceptions telles que fraude fiscale, dissimulation d'actif, sanction personnelle ou pénale.

▪ La clôture de la liquidation entraîne l'extinction des dettes du débiteur (même si celles-ci n'ont pas été entièrement apurées grâce à la vente des actifs et/ou recouvrement des sommes dues à l'entreprise). Si le débiteur est une société, c'est également à la date de la clôture de la liquidation que sa dissolution sera effective (L237-2 Code de commerce et 1844-8 al 3 Code civil).

Attention, cette extinction des dettes comporte une exception importante : Si le débiteur avait déjà fait l'objet d'un jugement de liquidation pour insuffisance d'actifs dans les 5 ans précédant le second jugement de liquidation, ses créanciers pourront toujours demander paiement de leurs créances, même après la clôture.

La récidive en matière de liquidation peut donc s'avérer un régime très dangereux pour le débiteur. La même solution est applicable en cas de faillite personnelle, de banqueroute ou de rétablissement professionnel.

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.